

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit
La Verronnière à Sanxay (86)**

AVIS NA-2025-006712/A P

Localisation du projet :	Commune de Sanxay (86)
Maître d'ouvrage :	Société PHOTOSOL
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Le Préfet de la Vienne
En date du :	6 octobre 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.	

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

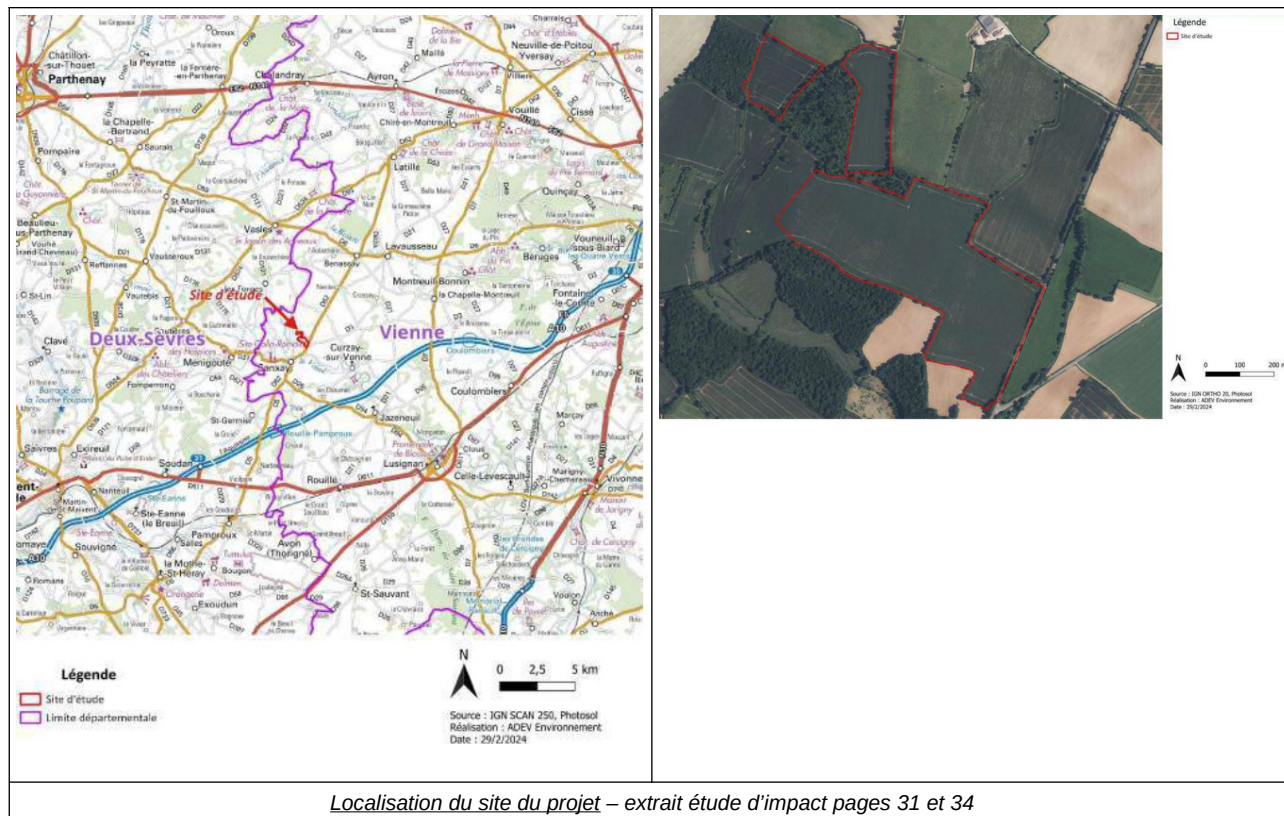
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit *La Verronnière* sur le territoire de la commune de Sanxay dans le département de la Vienne. Le projet est présenté par la société PHOTOSOL. La phase du chantier de construction durera entre 12 et 20 mois et l'exploitation de la centrale est prévue pour une durée de 30 ans.



Localisation du site du projet – extrait étude d'impact pages 31 et 34

Le projet présente une surface clôturée d'environ 24,1 ha et prévoit l'implantation de 26 194 modules photovoltaïques sur trackers¹ pouvant s'incliner jusqu'à 30°, pour une surface totale projetée de 6,2 ha. La puissance totale prévue sera d'environ 16,2 MWC² pour une production annuelle estimée à environ 22 000 MWh, correspondant selon le dossier à la consommation énergétique moyenne de 4 400 foyers.

Le projet comprend l'implantation d'un poste de livraison, de cinq postes de transformation, un local technique, trois citernes incendie de 120 m³, sept portails d'accès de 6 m et un linéaire de clôture périphérique de 2 m de hauteur. Le parc est aussi équipé d'une piste périphérique interne de 5 m de largeur et d'une piste périmétrique externe de 5 m de largeur servant de zone coupe-feu et d'accès pour les secours. La surface totale imperméabilisée par le projet est d'environ 1,1 ha (voiries lourdes, plateformes de stockage, réserves incendie, locaux techniques).

Les structures des tables seront fixées sur des fondations de type pieux battus dont la profondeur sera définie selon les résultats des études géotechniques à venir. Le point bas des panneaux photovoltaïques est situé à 1,2 m du sol, et leur hauteur maximale est de 3,5 m. La distance inter-rangées est de 6,3 m.

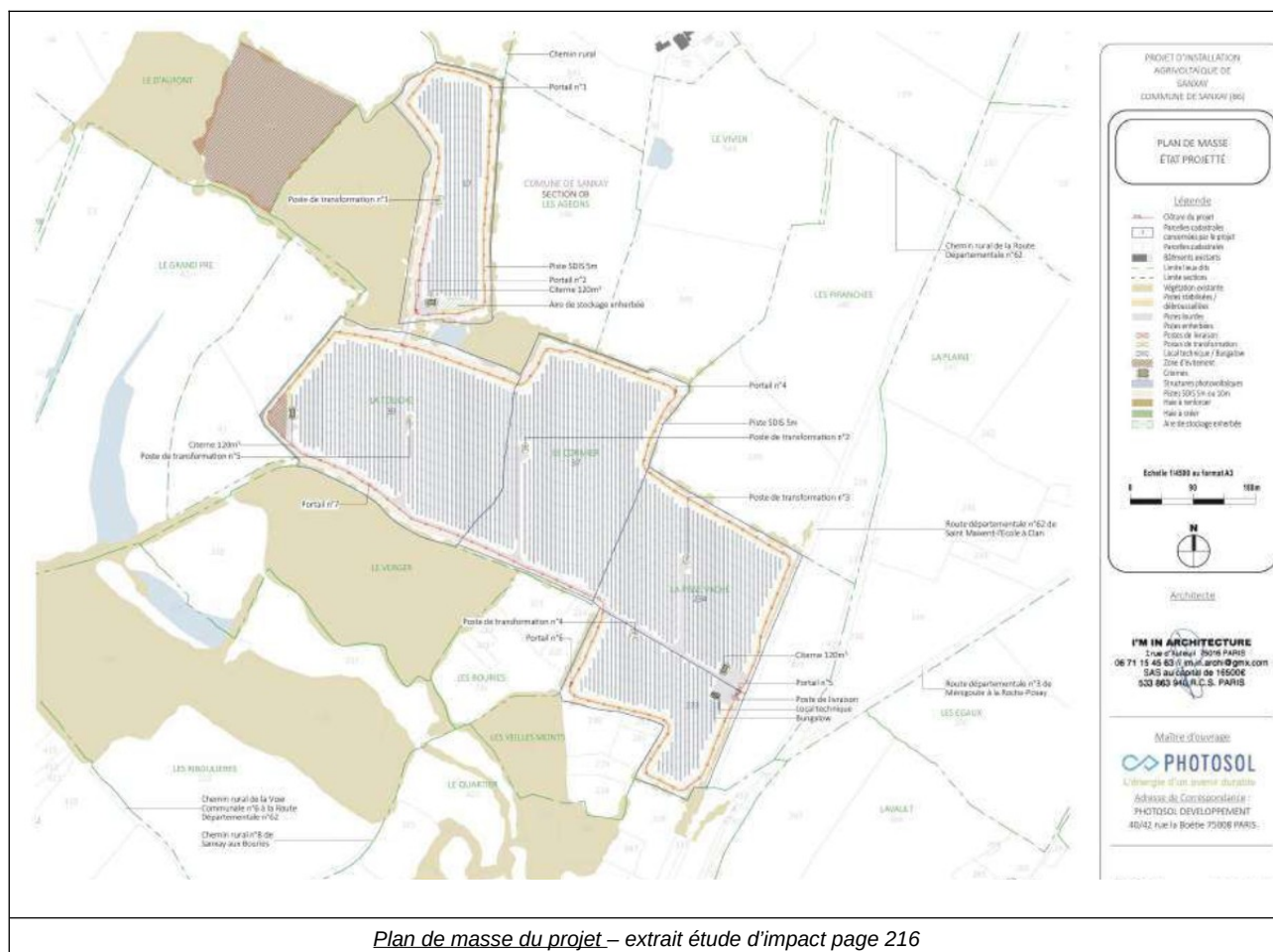
Le projet est implanté en bordure de la route départementale RD 62, au sein d'un milieu agricole et bocager, sur des parcelles exploitées en grandes cultures, à proximité directe d'espaces boisés (Bois de Chamfroux, les Riboulières et l'Augelère).

Le projet avec co-activité est porté par le développeur solaire PHOTOSOL et le propriétaire des terrains, la SCEA des Grands Vallons. Le projet agricole porte sur la mise en place d'un pâturage ovin sur le site.

La MRAe recommande d'intégrer une légende plus lisible au plan de masse joint à l'étude d'impact, rappelé ci-après.

Le projet envisage un raccordement au poste source *du Pays Mothais* situé à environ 12 km. La MRAe recommande d'indiquer comment le projet s'inscrit dans le Schéma régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables³ (S3REnr) de la Nouvelle-Aquitaine, et de préciser si les capacités réservées du poste sont suffisantes pour accueillir le projet.

- 1 Technologie impliquant l'utilisation de moteurs et capteurs permettant aux panneaux photovoltaïques de suivre la course du soleil afin de maximiser le rendement solaire de l'installation.
- 2 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.
- 3 [S3REnr Nouvelle-Aquitaine en vigueur | DREAL Nouvelle-Aquitaine](#)



La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global soumis à l'évaluation environnementale, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau.

En effet, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux.

Il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise, en lien avec le gestionnaire de réseau, les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, espaces boisés), afin de retenir le projet de moindre impact global en intégrant le tracé du raccordement.

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 μ T, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé, conformément aux articles R.323-43 à R.323-48 du Code de l'énergie.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Sanxay est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) porté par le syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020. La stratégie de développement des projets d'énergies renouvelables sur le territoire est en cours de discussion, notamment sur les critères d'acceptation des projets de parcs photovoltaïques au sol.

La commune de Sanxay dispose d'une carte communale. Les terrains du site du projet sont situés en zone non constructible.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire

installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document, dans le cadre du dossier de demande de permis de construire.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole⁴, et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole soumise à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF). Selon les conclusions de l'EPA transmise dans le dossier, le projet de développement de l'atelier ovin de la SCEA des Grands-Vallons ne nécessite pas de mesure de compensation agricole collective.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés de préservation du milieu récepteur, du paysage et du cadre de vie de la population.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, dont une étude d'impact et un résumé non technique.

Sur le fond, l'étude aborde l'ensemble des thématiques attendues. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés. Des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées pages 31 et suivantes de l'étude d'impact.

III. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) ses incidences

III.1. Milieu physique

Topographie et sols

La centrale s'implante sur une zone caractérisée par un relief peu marqué. Les altitudes des terrains varient entre 141 m et 160 m, avec une pente moyenne de 3%.

Les sols sont de type argilo-sableux. Une étude géotechnique sera réalisée en amont des travaux afin de déterminer les modalités d'ancrage des panneaux les plus adaptées au type de sol du site d'implantation.

Hydrogéologie

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) se situe au droit de la masse d'eau "*La Vonne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Clain*". Un réseau hydrographique dense est présent autour de la ZIP, notamment un fossé temporaire longeant la parcelle la plus à l'ouest et une mare permanente dans le boisement qui sépare les deux îlots du parc.

L'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Zones humides

La caractérisation des zones humides a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, selon chacun des deux critères pédologiques et floristiques. Selon les résultats du diagnostic réalisé, aucune zone humide n'est inventoriée au sein de la zone d'implantation du projet.

L'analyse des incidences du projet sur le milieu physique est présentée en pages 316 et suivantes de l'étude d'impact. Elle conclut à des incidences résiduelles négligeables sur le milieu physique.

Concernant le risque de pollution du milieu récepteur, des mesures classiques de réduction du risque sont proposées : pose de réservoirs de rétention intégrés aux locaux techniques, ravitaillement des engins sur des aires étanches, mise à disposition de kit anti-pollution, gestion et stockage adaptés des déchets.

4 Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du Code de l'environnement et D.112-1-8 du Code rural

III.2. Risques et changement climatique

Risques naturels

La zone d'implantation est localisée en secteur fortement exposée au risque de retrait-gonflement des argiles. Ce risque sera pris en compte dans la conception du projet suite à la réalisation d'une étude géotechnique prévue au préalable de la réalisation des travaux de construction du parc.

La présentation du bilan gaz à effet de serre et la prise en compte du changement climatique sont disponibles en pages 226 et suivantes. Le projet, qui produira environ 21 GWh d'électricité par an, permettra d'éviter l'émission de 316 000 tonnes de CO² sur la durée d'exploitation de la centrale selon la consultation de plusieurs bases de données présentées par le dossier.

La MRAe recommande la réalisation d'un bilan des émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie des installations du projet, comprenant la fabrication des panneaux, leur transport, la construction des installations, leur exploitation, puis leur démantèlement et leur recyclage en fin de vie, la perte de capacité de stockage carbone du site. Sur les mêmes bases, l'étude devrait préciser le temps de retour « carbone » de la construction du projet, en précisant la méthode, les hypothèses et les incertitudes des calculs présentés.

Le maître d'ouvrage peut mobiliser les ressources suivantes :

- le guide méthodologique de la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, édité par le Ministère de la transition écologique en 2022 ;
- la note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique, réalisée par l'IGEDD en mars 2024 ;
- le guide « Évaluer le bilan GES d'un projet photovoltaïque au sol » de l'ADEME sur les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol.

L'analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du changement climatique est présentée de façon succincte en page 314 de l'étude d'impact. La MRAe relève la nécessité d'un complément d'analyse sur la sensibilité du phénomène de retrait-gonflement des argiles dans un contexte de changement climatique.

III.3. Milieu naturel⁵ et biodiversité

La zone d'étude est localisée en dehors de tout périmètre de protection et d'inventaires portant sur la biodiversité ou les milieux naturels, les plus proches sont localisés à moins de 10 km du site du projet :

- le site Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation (ZSC), de la *Vallée du Magnerolles* à environ 9 km au sud-ouest du site ;
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I de la *Vallée de la Vonne* à environ 5 km à l'ouest du site ;
- l'Espace Naturel Sensible (ENS) du *Ruisseau des Renaudière et Boivre* à environ 2,3 km du site ;

Concernant les continuités écologiques, le site est localisé au sein d'un réservoir de la sous-trame des milieux bocagers ainsi qu'une zone de corridor diffus. Un enjeu fort est attribué au réseau de haies et au cours d'eau à proximité du projet.

Les investigations naturalistes ont été menées entre août 2022 et octobre 2023⁶. Elles ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation cartographiés en page 82. Le site d'implantation est majoritairement composé de grandes cultures, bordés par des boisements, des haies ainsi qu'une mare permanente. Selon le dossier, l'ensemble des habitats est qualifié d'enjeu faible à modéré. Aucune espèce de flore protégée n'a été localisée.

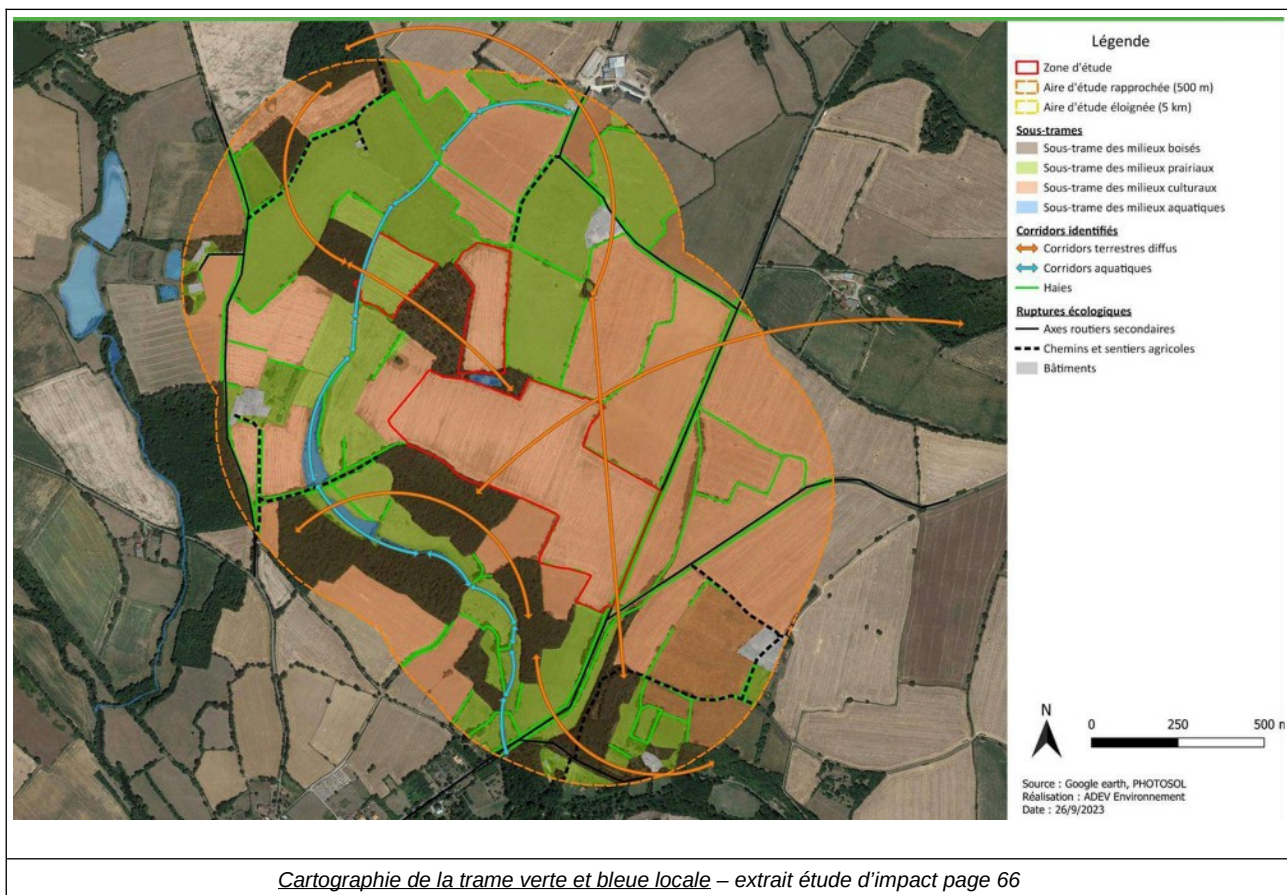
Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence des enjeux principalement sur les cortèges d'oiseaux (Alouette des champs, Alouette lulu, Oedicnème criard, Caille des blés), des chiroptères (Murin, Rhinolophe et Barbastelle) et des amphibiens localisés sur les milieux humides de la zone d'étude. Les enjeux faunistiques forts se concentrent sur les habitats périphériques des panneaux photovoltaïques (boisements et réseaux de haies).

L'analyse des incidences brutes du projet sur le milieu naturel, présentée en pages 236 et suivantes, conclut à des incidences nulles à modérées.

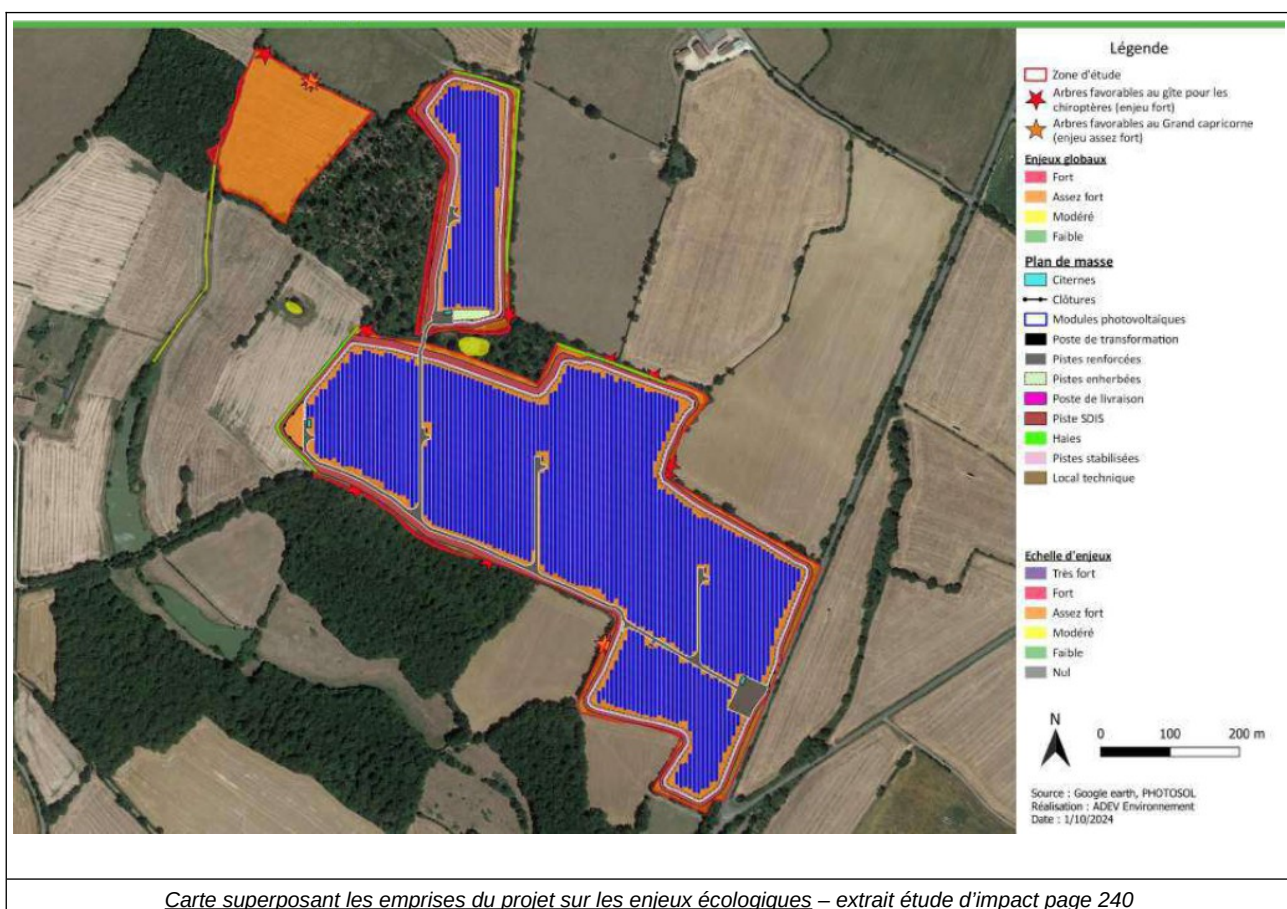
La déclinaison de la séquence Éviter-Réduire et Compenser (ERC) repose sur l'évitement des secteurs les plus sensibles du périmètre étudié : évitement total des boisements et des haies. L'implantation des installations se limite uniquement aux parcelles cultivées.

⁵ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : [INPN - Inventaire national du patrimoine naturel \(INPN\)](#)

⁶ Calendrier des inventaires disponible en page 67 de l'étude d'impact



Cartographie de la trame verte et bleue locale – extrait étude d'impact page 66



Carte superposant les emprises du projet sur les enjeux écologiques – extrait étude d'impact page 240

Les mesures de réduction des impacts sont classiques et pertinentes : le balisage et la mise en défend des milieux à enjeux (R1.1c), la gestion écologique des milieux en phase exploitation (R2.2o), l'adaptation du calendrier des travaux en évitant les périodes favorables aux espèces (R3.1a), les actions de prévention contre les risques de pollution (R2.1d).

L'étude conclut à des incidences résiduelles non significatives sur le milieu naturel et à l'absence de recours aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction des espèces protégées et de leurs habitats. L'étude prévoit également en mesures d'accompagnement du projet, la plantation de 806 ml de haies autour du parc (cartographie p.272).

III.4. Milieu humain et cadre de vie

La caractérisation de l'état initial du paysage est présentée en pages 174 et suivantes. Le projet s'insère dans un environnement rural bocager, sur des parcelles cultivées bordées en partie par des boisements et un axe routier au sud. L'enjeu principal en matière d'impact visuel concerne les possibles co-visibilités des mâts du parc depuis l'axe routier.

Un des portails d'accès du parc intersecte le périmètre de protection du monument historique Château de la Coincardière. Dans son avis rendu en date du 6 novembre 2024, l'Architecte des Bâtiments de France relève l'atteinte à l'intérêt du paysage bocager induite par la mise en oeuvre du projet.

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de compléter son analyse paysagère en incluant des photomontages permettant au public de mieux appréhender les potentiels impacts et les mesures proposées visant à les atténuer.

IV. Justification du choix du projet et recherches de solutions alternatives

L'étude présente en pages 207 et suivantes les raisons du choix du site projet. L'analyse des sites agricoles présentée dans le dossier révèle des potentialités d'implantation qui seront étudiées ultérieurement par le développeur. La MRAe souligne la démarche de recherche de sites alternatifs présentée dans le dossier.

Le choix du parti pris d'aménagement et la présentation des variantes sur le site du projet démontrent un choix de site visant à être le moins impactant pour l'environnement. Pour autant ce choix de site présente un impact paysager significatif.

V. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur un projet agrivoltaïque au lieu-dit *La Verronnière*, sur le territoire de la commune de Sanxay dans le département de la Vienne.

La qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage est globalement satisfaisante mais mérite toutefois d'être poursuivie sur l'enjeu paysager et la préservation du cadre de vie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 3 décembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur